

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'alinéa 34(1)*b*) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)*c*) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Yietbarek Mekuria, requérant**

- et -

**Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Suite à la tenue d'une audience et après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

**MOTIFS**

Le requérant a demandé qu'une audience soit tenue en vertu du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Toronto le 27 mars 2002.

Le requérant a présenté sa propre cause.

L'intimée était représentée par son avocate, M<sup>e</sup> Cheryl A. Kerr, et la preuve au nom de l'intimée a été présentée par M. Larry Williams.

L'avis de violation en date du 24 septembre 2001 allègue que le requérant, à ou vers 11 h 15 le 24 septembre 2001, à Toronto, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, à savoir : [TRADUCTION] « importer un sous-produit animal, à savoir du lait ou des produits du lait, sans se conformer aux exigences prévues », en contravention de l'alinéa 34(1)*b*) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

34. (1) Il est interdit d'importer du lait ou des produits du lait d'un pays autre que les États-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins :

- a) que le pays ou la partie de pays n'ait été désigné comme étant exempt de la fièvre aphteuse en vertu de l'article 7;
- b) de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa a).

Le requérant a reconnu avoir importé un contenant de beurre que sa mère lui a acheté en Éthiopie.

Même si le requérant a admis à l'intimée à son entrée au pays qu'il importait du beurre, il était quelque peu confus, peut-être en raison du manque de connaissance de la langue anglaise, à savoir si le beurre contenait ou non un produit laitier.

Le requérant n'avait pas l'intention de commettre une violation.

Le témoignage du requérant a, en fait, permis de clarifier que le beurre était fait à base d'un produit laitier.

Le fait que le requérant ignorait qu'il commettait une violation ne peut être invoqué comme un moyen de défense à la violation aux termes du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui stipule ce qui suit :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Par conséquent, l'intimée a établie que le requérant a commis ladite violation.

Fait à Ottawa le 3 avril 2002.

---

Thomas S. Barton, c.r., président